



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour des travaux au Tribunal Judiciaire
Parking boulevard Pierre Benoît
Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 05 décembre 2025

N° AG 2025- 1438

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 17 octobre 2025, et adressée à la Ville par Monsieur Maxime DESAVOYE Directeur de greffe Tribunal Judiciaire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du lundi 20 octobre 2025, 08h00 au vendredi 05 décembre 2025, 18h00, Parking boulevard Pierre Benoît, les entreprises travaillant pour le tribunal judiciaire de Rodez sont autorisées à occuper le domaine public, afin de permettre des travaux à l'intérieur du tribunal Judiciaire.

Article 2 – Du lundi 20 octobre 2025, 08h00 au vendredi 05 décembre 2025, 18h00, Parking boulevard Pierre Benoît, les entreprises travaillant pour le tribunal judiciaire de Rodez sont autorisées trois emplacements de stationnement, afin de permettre des travaux à l'intérieur du tribunal Judiciaire.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux ainsi que sur le véhicule nécessaire à l'intervention.

Les entreprises responsables de cette intervention, sont chargées de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Les entreprises responsables de cette intervention devront s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, 22 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 22 octobre 2025
Publié le 22 octobre 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé